

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1182

présenté par

M. Cotel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

I. Le représentant de l'État dans les régions, veille à l'exécution des dispositions pénales en matière de prévention et de gestion des déchets ; de prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; de respect des milieux physiques et de préservation des espaces naturels.

II. Pour lutter contre les dépôts sauvages et les décharges non autorisées, il est procédé à l'établissement d'une nomenclature exhaustive de ces dernières dans le cadre de l'élaboration des schémas locaux de prévention et de gestion des déchets.

III. L'objectif étant de fermer et de traiter définitivement ces espaces d'ici à 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire disparaître, d'ici à 2020, l'ensemble des lieux interdits et inappropriés de stockage ou dépôts intempestifs de déchets en France.